

dans l'accomplissement des travaux ordonnés pour le bien public, on lui retirera la terre sur laquelle ce travail n'aura pas été accompli et on la remettra à quelqu'un de ses parents qui s'acquittera exactement du travail ordonné par les chefs sur cette terre. — Et s'il ne reste aucune personne de la famille de cet homme négligent et paresseux, sa terre sera remise entre les mains de la reine et du gouverneur pour y demeurer ; et si cet homme revient plus tard, animé de zèle, accomplir les travaux prescrits par les lois de cette terre, alors sa terre lui sera rendue. — Que les chefs et propriétaires (hui-raaira) ne se moquent point des petits travaux des missionnaires demeurant au milieu d'eux, de leur propre consentement. — Les missionnaires séjournent parmi eux pour enseigner aux chefs, ainsi qu'à tous les hommes, les paroles véritables de l'Évangile afin qu'ils soient sauvés ; c'est pourquoi il est juste et convenable que les missionnaires soient bien traités par tous les hommes : il est juste qu'ils reçoivent également des fruits et des provisions. — Qu'on ne trompe point leur attente (1) à cet égard ; — qu'on leur apporte des provisions afin d'agir d'une manière conforme à l'affection et à la compassion véritables, ainsi qu'à la conduite que doivent tenir ceux qui reçoivent bénéfice par les travaux des missionnaires au milieu d'eux.

XXII.

DE LA RÉTRIBUTION DES OFFICIERS PUBLICS.

Loi concernant la rétribution des officiers publics dans l'observance de ce Code.

Art. 1^{er}. La reine devra rétribuer les sept grands-juges en valeurs ou objets de cette nature se réglera, suivant l'année, ainsi qu'il suit : — 10 dollars dans l'année de l'argent, 20 brasses d'étoffe dans l'année de l'étoffe, 10 bambous dans l'année des bambous, 2 cochons dans l'année des cochons, etc. — C'est la rétribution que recevra chaque grand-juge. — Tous seront rétribués de même. — C'est là tout ce que recevra un grand-juge. — des valeurs lui seront données par la reine.

Art. 2. La reine et tous les gouverneurs rétribueront les juges de district ; la nature de la rétribution sera réglée suivant l'année. — Lorsque il y aura deux juges dans le même district, la reine paiera l'un d'eux et le gouverneur l'autre. — Leur rétribution est ainsi fixée : dans l'année de l'argent, 6 dollars pour chaque juge ; — dans l'année de l'étoffe, 10 brasses pour chaque juge ; — dans l'année de l'ivoire, 10 bambous pour chaque juge ; — et dans l'année des cochons, 2 cochons pour chaque juge. — C'est là tout ce que recevront les juges de district en raison de leur office en ces présentes lois.

Art. 3. Quant aux valeurs provenant des amendes imposées par la loi, lorsque des personnes coupables seront condamnées, — celles attribuées à la reine et celles du gouverneur, — on devra remettre la portion de la reine à la personne désignée par elle pour les recevoir en dépôt. — Que ce ne soit pas aux juges de districts : ils seraient accusés par les imiroa de détourner une portion des amendes, de manière

(1) *Eiaha ia faatii hia*, qu'ils ne soient point déçus, désappointés et privés